



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale Académique
à la formation professionnelle initiale et continue**

Paris, le 21 novembre 2023

DRAFPIC

47 rue des Écoles
75005 Paris

Affaire suivie par :

Abigaïl DEVOS

01 40 46 60 70

ce.drapfic@region-academique-idf.fr

Réf : DRAFPIC / n°10 – Novembre 2023

Monsieur KERRERO,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

A

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements
publics et privés sous contrat

Objet : Instruction de région académique relative aux périodes de formation en milieu professionnel et à l'allocation de l'État

Annexes : Fiches d'information et modèles de documents (actualisation octobre 2023)

Texte de référence et ressources :

- Décret n°2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, publication au JO du 12 août 2023
- <https://eduscol.education.fr/666/periodes-de-formation-en-milieu-professionnel-pfmp>
- <https://eduscol.education.fr/3860/allocation-de-stage-au-lycee-professionnel>

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. L'intérêt et l'efficacité des périodes de formation en milieu professionnel impliquent que les équipes pédagogiques mettent en place un **accompagnement des élèves, incluant la préparation, le suivi et l'exploitation pédagogique de ces périodes. Pour le CAP et le baccalauréat professionnel, ces périodes sont obligatoires et évaluées.**

La réforme voulue par le président de la République, portée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée à l'enseignement et à la formation professionnels, vise à faire du lycée professionnel **une voie d'avenir, d'excellence et reconnue par toute la société**. Ayant pour objectif de valoriser la voie professionnelle, formation initiale sous statut scolaire, et de valoriser l'engagement des élèves, la mesure 1 de la réforme institue depuis septembre 2023 le versement par l'Etat d'une allocation de stage aux lycéens professionnels inscrits dans un établissement public local d'enseignement ou privé sous contrat selon le nombre de jours effectués pour les périodes de formation en milieu professionnel prévues pour préparer à l'obtention d'un diplôme de niveau 3 et de niveau 4 – CAP, BAC PRO, BMA, Mention complémentaire, DTMS ; l'allocation sera également versée aux élèves inscrits en FCIL complémentaire à un diplôme de niveau 3 ou 4, et aux élèves effectuant des stages en

entreprise dans le cadre du parcours Ambition emploi.

La présente instruction demande aux établissements d'utiliser la nouvelle convention de PFMP et précise les modalités de mise en œuvre de l'allocation de l'Etat pour les PFMP.

I- Une nouvelle convention de PFMP qui intègre l'allocation de stage et des évolutions réglementaires

Les établissements publics locaux d'enseignement et privés sous contrat avec l'Etat – lycées professionnels, polyvalents, EREA et LEA – veilleront dorénavant à utiliser le modèle de convention type actualisée avec ses 4 annexes : pédagogique, financière, attestation de stage, évaluation de la qualité d'accueil par le stagiaire. Sur ce dernier point, la qualité de la formation professionnelle est un enjeu pour la voie scolaire, comme elle est une obligation pour l'apprentissage et la formation continue, le certificat Qualiopi étant obligatoire pour les organismes de formation, l'éducation nationale ayant créé par ailleurs le label Eduform qui intègre les critères et les indicateurs du certificat Qualiopi. Pour rappel, le bureau des entreprises recense, actualise et suit la qualité des sites d'accueil des élèves (axe 3 : organiser les temps de formation en milieu professionnel).

Les principes fondamentaux quant aux finalités des PFMP et l'**accompagnement des élèves, incluant la préparation, le suivi et l'exploitation pédagogique de ces périodes**, demeurent inchangés. Si la plupart des articles antérieurs demeurent valables, des articles nouveaux ou des compléments méritent une attention particulière :

- ❑ L'article 4 précise les obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association...). L'établissement doit en vérifier la bonne compréhension par la structure d'accueil.
- ❑ L'article 5 relatif au statut et aux obligations de l'élève introduit une phrase fondamentale cohérente avec la vigilance plus générale de la communauté éducative : « l'élève signale à l'enseignant référent les situations éventuelles de discrimination, harcèlement, violences à caractère sexiste ou sexuel. »
- ❑ L'article 6 institue l'allocation de l'Etat pour l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP dans le cadre de la convention et attestés au moyen de l'attestation de stage. La gratification par l'entreprise est maintenue comme une possibilité à l'article 7.
- ❑ L'article 12 relatif à la santé et à la sécurité au travail indique que l'élève stagiaire en PFMP, placé sous l'autorité du responsable de la structure d'accueil, bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. Après le développement des obligations de la structure d'accueil sont précisées les dispositions spécifiques qui protègent le lycéen.
- ❑ L'article 18 relatif à l'encadrement et suivi de la PFMP actualise l'article 15 du modèle précédent et insiste sur les obligations de l'établissement quant à l'encadrement et au suivi du stage.
- ❑ L'article 21 relatif à l'attestation de stage apporte des précisions sur les modalités de son recueil, de sa transmission et de sa conservation.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une réflexion menée par les équipes pédagogiques sous la responsabilité du chef d'établissement et la coordination du DDFPT ou du coordonnateur tertiaire. Le conseil pédagogique et les conseils d'enseignement pourront être utilement mobilisés.

La nouvelle convention et ses annexes doivent également faire l'objet d'une information claire des élèves et des familles comme des équipes éducatives ; elles devront être présentées pour information au CVL et au conseil d'administration dans chaque établissement. Le bureau des entreprises – réunissant, outre le chef d'établissement, le DDFPT, l'assistant technique DDFPT, le responsable du bureau des entreprises, les professeurs de lycée professionnel, ayant signé ou non un PACTE pour « faire vivre le lien établissement – entreprise » puisque la formation des élèves en milieu professionnel relève dans tous les cas de leurs compétences – veillera à organiser une information claire pour les structures d'accueil en PFMP des engagements définis dans la convention de PFMP et ses annexes, ainsi que des modalités d'encadrement et de suivi mises en place par l'établissement.

II- L'allocation de l'Etat pour les PFMP

L'allocation, attribuée au nom et pour le compte de l'Etat, généralisée depuis le 1^{er} septembre 2023, est une indemnisation des périodes de formation en milieu professionnel ; elle témoigne de l'importance du temps en entreprise comme temps de formation dont sont ensemble parties prenantes le jeune, l'établissement et la structure d'accueil. Les premiers versements par l'agence des services et des paiements (ASP) devront être effectifs fin janvier 2024.

L'application APLyPro est la procédure dématérialisée qui permettra d'assurer la transmission à l'ASP des informations nécessaires au versement de l'allocation de l'Etat ; l'agence pourra procéder à des contrôles. L'allocation, déclenchée par le chef d'établissement, sera versée directement sur le compte bancaire du lycéen professionnel ou du responsable légal d'un lycéen professionnel mineur ; elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal. Le montant dépend du niveau de formation des diplômes concernés et du nombre de jours de PFMP effectivement réalisés par l'élève dans le cadre de sa formation.

Vous vous reporterez au guide utilisateur APLyPro disponible sur Eduscol depuis le 14 novembre.

Etape 1, dès juin 2023 : recueil des pièces justificatives et des RIB, au moment de l'inscription des élèves ou ensuite : identité de l'élève, compte bancaire et identité de son titulaire. Les pièces justificatives doivent être collectées et conservées.

	Lycée professionnel mineur	Lycéen professionnel majeur
Allocation versée sur le compte bancaire du lycéen professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité du lycéen - RIB du compte bancaire - Autorisation du représentant légal - Document justifiant de sa qualité de représentant légal 	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité du lycéen - RIB du compte bancaire
Allocation versée sur le compte bancaire d'un représentant légal	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité du lycéen - Document justifiant de la qualité de représentant légal - RIB du compte bancaire - Pièce d'identité du titulaire du compte bancaire 	

Etape 2, 15 novembre 2023 : ouverture de l'application dédiée « APLyPro » : initialisation des dossiers élèves et édition des décisions d'attribution annuelles.

Rôle des établissements :

- Vérifier la liste des élèves et les informations, compléter par la saisie des données bancaires par le service défini par le chef d'établissement (service de gestion, secrétariat des élèves, autre service...)
- Saisir le planning annuel des PFMP pour chacune des classes dans l'application : affichage automatique dans le dossier de chaque élève, modifications individuelles possibles
- Validation par le chef d'établissement dans son rôle d'ordonnateur de l'ensemble des informations, ce qui équivaut à la signature de la décision d'attribution annuelle
- Transmission au bénéficiaire de l'allocation ou son représentant de cette décision d'attribution annuelle éditée depuis l'application APLyPro (publipostage possible ainsi qu'envoi automatisé).

Etape 3, à partir de novembre 2023 : à partir des PFMP réalisées et attestées, édition des états liquidatifs tout au long de l'année

- ✓ A la fin de la PFMP, remise par l'entreprise au lycéen professionnel et à l'établissement d'origine de l'attestation de fin de stage qui indique le nombre de jours réellement effectués qui doit être saisi dans APLyPro.
- ✓ Validation par le chef d'établissement dans son rôle d'ordonnateur de l'ensemble des informations relatives à la réalisation d'une PFMP. Cet état liquidatif vaut attestation de service fait et mentionne le montant de l'allocation que le lycée doit percevoir.

Etape 4, fin janvier 2024 : premiers versements de l'allocation concernant les PFMP réalisées à partir de la rentrée scolaire 2023.

Vous vous reporterez utilement aux fiches d'information et modèles de documents disponibles sur Eduscol, au modèle de convention-type PFMP et aux annexes ainsi qu'à la foire aux questions actualisée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Vous désignerez au sein du bureau des entreprises un référent en charge du suivi des allocations de PFMP qui n'est pas obligatoirement le responsable du bureau des entreprises.

Une assistance technique sera assurée par la direction des systèmes d'information dans chaque académie, guichet unique pour adresser les questions et toute demande d'appui à l'utilisation d'APLyPro. L'application est disponible et accessible depuis le portail académique Arena ; les chefs d'établissement disposent d'une possibilité de délégation des droits à l'application.

Pour toutes les questions liées à des cas particuliers d'élèves, vous pourrez contacter les correspondants académiques Allocation de stage :

- Créteil : Pascal Fourestier – dafpic@ac-creteil.fr
- Paris : Imed Frikha – ce.dafpic@ac-paris.fr
- Versailles : Nicolas Voisin – ce.daces@ac-versailles.fr

Pour le Recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
par délégation,

La Secrétaire générale de la région académique



Stéphanie VELOSO

Annexes :

Fiches d'information et modèles de documents (actualisation octobre 2023)

Pour informer et accompagner les établissements et permettre d'anticiper sur les premières opérations à conduire, des fiches d'information sont mises à disposition :

- [Calendrier de lancement](#)
- [Périmètre d'application](#)
- [Montant de l'allocation](#)
- [Étapes et rôle des différents acteurs](#)
- [Pièces justificatives \(préparation de la rentrée scolaire 2023 et des suivantes\)](#)
- Modèle - Autorisation représentant légal
 - [Modèle - Autorisation représentant légal fichier au format pdf](#)
 - [Modèle - Autorisation représentant légal fichier au format word](#)

Convention-type PFMP et annexe (septembre 2023)

- [Modèle - Convention-type PFMP et annexes au format pdf](#) - version destinée à l'impression
- [Modèle - Convention-type PFMP et annexes au format word](#)

Application APlyPro (ouverture 15 novembre 2023)

L'application APlyPro destinée aux chefs d'établissement et permettant de saisir les données en vue des versements de l'allocation aux lycéens professionnels sera ouverte le 15 novembre 2023.

- [Télécharger le guide utilisateur APlyPro](#)

Foire aux questions (octobre 2023)

[Foire aux questions sur l'allocation des PFMP pour les lycéens professionnels](#)